

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 février 2016

Délibération 2016-003

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Doullennais

Le 24 février 2016 à 18h00, se sont réunis dans la salle Jean Moity à Doullens, sous la présidence de Monsieur Christian VLAEMINCK, Président de la Communauté de Communes, après avoir été légalement convoqués le 18 février 2016, les 45 conseillers communautaires.

| Etaient présents | Authieule: HERBIN Michel, Barly: PETIT Luc Beauquesne: CHARPENTIER Francis, COLIGNON Marie-Claire, DURIEUX François, Beauval: CONTET Corine, CARNOY Colette, RABOUILLE Jacques, SARA Micheline, THUILLIER Bernard, VALOUR Cyrille Bouquemaison: CARON Daniel, CODEVELLE Serge Brévillers: CABUZEL Elie Doullens: BATTEUX Christian, CARON Guillaume, DUMOULIN Jean-Louis, GROSSEMY Danièle, HIVER Christelle, LAVERDURE Chantal, LEGRANGER Nicole, METTE Claudette, NAUWYNCK Laurent, NGASSAM William, PIOT Pascal, SELLEZ Christiane, VAN DYCKE Anne, VLAEMINCK Christian Gézaincourt: CHEVALIER Alain Grouches-Luchuel: DEBUIRE Cédric, PETIT Francis, Hem-Hardinval: ROUSSEL Éric Humbercourt: PENET-CARON Catherine Longuevillette: CREPIN François Lucheux: BLEZEL Frédéric, DUHAUTOY Michel Neuvillette: ANSELIN Jean-Marie Occoches: DINOUARD Edwige Outrebois: MARECHAL Emmanuel Remaisnil: REGNAULT Alain Terramesnil: LECLERCQ Jacques |
|---------------------------------|--|
| Etaient absents / excusés | PROUILLE Bernard donne pouvoir à F. Durieux, BLONDEL Cyrille donne pouvoir à C. Vlaeminck, PHILIPPIN Marie-Christine, THUILLIER Bernard donne pouvoir à Madame Grossemy, |
| Secrétaire de Séance | Michel DUHAUTOY |

Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

5100

Contexte réglementaire et intercommunal

La loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

Aussi, la Communauté de Communes du Doullennais, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour s'engager dans la démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du 12 mai 2015, l'assemblée communautaire a d'ores et déjà choisi de mettre en place un RLPi. Cet outil de planification devra assurer, à l'échelle intercommunale, un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, à la diffusion de l'information des acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

En vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme et pourra faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Les étapes de l'élaboration du RLPi devront autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivre celles de l'élaboration du PLUi.

La nouvelle réglementation exige un formalisme particulier. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) comprendra :

- O Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic et définit les orientations et les objectifs en matière de publicité et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- o Une partie réglementaire;
- o Des annexes.

Ce RLPi, une fois approuvé, deviendra une annexe du PLUi.

Les procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi seront menées en parallèle, avec notamment la mise en place des modalités similaires pour l'exercice de la collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Doullennais, ainsi que la concertation avec le public.

Comme pour la procédure du PLUi, la Communauté de Communes du Doullennais doit préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres, et fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

Enjeux et objectifs poursuivis

Le RLPi devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif suite à la loi du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II » et notamment prendre en compte les exigences environnementales en intégrant les évolutions urbaines observées sur le territoire intercommunal.

L'engagement de la démarche vise parallèlement à préserver l'attractivité de la communauté de communes par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques.

Il s'agit donc de planifier la publicité à l'échelon communautaire en assurant un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, à la diffusion d'information des agents économiques et à la protection du cadre de vie.

Le RLPi poursuivra les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de la communauté de communes par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Renforcer l'identité communautaire en définissant une réglementation commune sur l'ensemble du territoire qui tienne compte des spécificités locales et qui :
 - o Identifie et traite de manière coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire
 - O Traite de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer :
 - o Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie
 - Protéger le patrimoine naturel et bâti tant sur les zones sensibles (périmètre de protection des monuments historiques, sites repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, ...) qu'au niveau des zones d'habitat;
 - Assurer la protection des centres villes et plus largement des sites à valeur patrimoniale;
 - Maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées de ville ;
 - Préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère, qui sont autant d'éléments identitaires du territoire communautaire, notamment la vallée de l'Authie;
 - o Encadrer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les zones commerciales
 - o Adapter les règles pour réguler les implantations et garantir une bonne insertion paysagère des dispositifs
- Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre.

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

5LO~

Modalités de concertation avec le public

En vertu de l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales, mais également, compte tenu de la nature du RLPi, les représentants des afficheurs, des enseignistes, les utilisateurs des supports publicitaires (les commerçants, les grandes enseignes...).

Les modalités de concertation définies permettront au public pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- D'informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du RLPi;
- D'offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure
- De solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre d'alimenter et d'enrichir les réflexions
- De sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à leur prise en compte pour une meilleure appropriation du document,

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont, à minima, les suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- article spécial dans la presse locale,
- articles périodiques dans le bulletin communautaire,
- informations sur le site Internet de la communauté de communes,
- réunion publique avec la population,
- exposition publique temporaire et itinérante avant que le RLPi ne soit arrêté,
- dossier disponible à la communauté de communes,
- mise à disposition sur le site Internet de la Communauté de communes du Doullennais, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,

Envoyé en préfecture le 10/03/2016 Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

5104

- mise en place à la Communauté de communes et à la mairie des 18 communes d'un registre commun avec le PLUi laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
- les observations pourront également être adressées par courrier au siège de la Communauté de Communes du Doullennais, à l'attention de M. le Président

Ces modalités pourront être complétées par d'autres formes de concertation au moment des temps forts et en fonction des propositions de l'équipe technique et des besoins ressentis par les élus.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-20, R123-15 à R123-25 et L300-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-068 du 21 octobre 2014 de la Communauté de communes du Doullennais portant transfert de compétence d' « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » ;

Vu la délibération n°2015-033 du 12 mai 2015 de la Communauté de communes du Doullennais portant prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et stipulant la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire intercommunal;

Considérant les statuts et compétences de la Communauté de communes du Doullennais ;

Considérant la démarche d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Doullennais et des objectifs fixés ;

Considérant la décision de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du doullennais pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

SLOW

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

Décide :

<u>Article 1</u> De prescrire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Doullennais qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire.

<u>Article 2</u> D'approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.

Article 3 D'arrêter dans le cadre d'une prochaine délibération les modalités de collaboration communes à la procédure de PLUi et de RLPi entre la communauté de communes du doullennais et ses communes membres.

<u>Article 4</u> De fixer les modalités de concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

<u>Article 5</u> D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme pendante toute la durée de l'élaboration du projet.

Article 6 De rappeler que selon l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Doullennais peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

<u>Article 7</u> De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-6 et l121-4 du Code de l'Urbanisme et à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Mesdames, Messieurs les Maires de la communauté de communes du Doullennais
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens-Picardie
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du pays du Grand Amiénois en charge du SCOT
- Madame la Présidente de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, des Paysages et de Sites ;

Article 8 De transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques qui souhaiteraient être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du RLPi de la Communauté de communes du Doullennais, et notamment aux :

- Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins,
- Maires des communes limitrophes à la Communauté de communes du Doullennais.

Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le



5104

Article 9 De transmettre pour information, la présente délibération au Centre Régional de la Propriété Forestière, en vertu de l'article R123-20 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 10</u> De rappeler que, conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agrées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de communes du Doullennais.

<u>Article 11</u> D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Doullennais :

- à solliciter toute aide ou subvention qui pourrait être versée,
- à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi et notamment, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure.

<u>Article 12</u> D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Doullennais – 2 rue des Sœurs grises 80600 DOULLENS – et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 13</u> De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Doullennais.

Article 14 De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 12 et sa transmission à Monsieur le Préfet de la Somme.

Nombre de conseillers : 45

Présents: 41
Pouvoirs: 3
Votes pour: 43
Vote contre: 0
Abstention: 1

Fait à Doullens, le 24 février 2016 Pour extrait conforme,

Le Président,

Ch. VLAEMINCK.

Envoyé en préfecture le 10/03/2016 Reçu en préfecture le 10/03/2016

Affiché le

ID: 080-248000416-20160224-2016_003-DE

SLOW